

Pourvu toutefois que cette clause ne puisse être appliquée aux navires appartenant à des nations étrangères dont les lois autorisent les sujets possesseurs de brevets ou privilèges analogues pour l'usage et l'exercice exclusifs d'inventions dans leurs territoires respectifs, d'empêcher ou d'intervenir dans l'usage de telles inventions, à bord de navires anglais, ou pour la navigation de navires anglais, pendant qu'ils se trouvent dans les ports de ces nations étrangères ou dans les eaux qui se trouvent sous la juridiction de leurs cours, alors que ces inventions ne sont pas mises en usage pour la fabrication d'objets ou de marchandises destinés à être vendus dans les territoires de ces nations étrangères ou à en être exportés.

**Art. 19.** Rien de ce qui est contenu dans la présente ordonnance ne pourra porter préjudice aux effets de toutes lettres patentes qui auraient été accordées antérieurement dans le Royaume-Uni et dont la teneur les aurait rendues applicables à cette colonie ; et ces lettres patentes seront, dans tous les cas, aussi valides et effectives que si la présente ordonnance n'avait pas été décrétée.

Et des copies ou extraits imprimés ou manuscrits, certifiés et scellés du sceau des commissaires de patentes, de toutes semblables lettres patentes et des spécifications qui s'y rapportent, et de tous désaveux ou memorandum d'altération y relatifs, seront déposés ou enregistrés au bureau de l'enregistrement et publiés dans le journal officiel.

**Art. 20.** Toute personne qui, comme concessionnaire, mandataire, ou autrement, aura obtenu des lettres patentes en vertu de la présente ordonnance, peut, si elle le juge convenable, après en avoir obtenu du procureur général l'autorisation certifiée par un arrêt et sa signature, introduire un désaveu d'une partie quelconque, soit du titre de l'invention, soit de la spécification complète, en indiquant la raison ; ou elle peut, moyennant la même autorisation, introduire un memorandum d'une modification quelconque du dit titre ou de la dite spécification, pourvu que ce désaveu ou cette modification n'augmente pas le droit exclusif garanti par les dites lettres patentes.

Et un tel désaveu ou memorandum d'altération ayant été introduit au dit bureau et ayant été publié par le gardien des registres dans le journal officiel, sera considéré et pris comme une partie des dites lettres patentes, ou d'une telle spécification complète dans toutes les cours de cette colonie, quelles qu'elles puissent être.

Pourvu toutefois que toute personne désireuse d'introduire un tel désaveu ou une telle modification, soit tenue de publier dans le journal officiel, trois semaines à l'avance, l'avis de l'intention qu'elle a.

Et pourvu également que toute personne qui serait lésée par une décision quelconque du procureur général, rendue en vertu de la présente section puisse, dans les deux semaines du prononcé de cette décision, avoir recours au moyen d'une pétition adressée à la cour suprême ou à son président, aux fins de faire changer ou modifier cette décision.

Et la cour ou le président, après avoir entendu les parties intéressées qui jugeront convenable de se présenter, rendra jugement en conséquence et fixera les dépens ; en suite de quoi, si c'est nécessaire, le procureur général changera ou modifiera sa décision conformément à ce jugement.

**Art. 21.** Toute personne peut introduire au dit bureau d'enregistrement, dans la même période de trois semaines, un caveat contre un tel désaveu ou une telle modification, lequel caveat ayant été introduit, sera soumis, entendu et jugé par le procureur général ; il sera susceptible d'appel devant la cour ou son président, de la manière indiquée dans la section précédente. Pourvu toutefois qu'aucun désaveu ou qu'aucune altération ne puissent être reçus comme preuves dans une action ou poursuite pendante au moment où ce désaveu ou cette altération sont introduits ; mais dans toute pareille action ou poursuite, le titre original et la spécification complète seuls seront admis comme preuves et seront jugés et pris comme étant le titre et la spécification complète de l'invention pour laquelle les lettres patentes auront été accordées.

Pourvu également que cette introduction et cette publication dans le journal officiel de tout désaveu ou memorandum d'altération en suite de l'autorisation donnée par le procureur général, excepté en cas de fraude et en cas d'appel, soit concluante quant au droit de la partie qui aura introduit ce désaveu ou cette altération.

Et dans toute procédure intentée dans cette colonie au sujet de tels lettres patentes, spécifications, désaveux ou altérations, il ne sera permis de faire aucune objection basée sur ce que la partie qui a introduit ce désaveu ou ce memorandum d'altération n'avait pas une autorité suffisante pour le faire.

**Art. 22.** Lorsque, dans une action ou poursuite intentée dans cette colonie, il sera spécialement déterminé par la cour que la personne qui a obtenu des lettres patentes dans cette colonie, pour une invention réelle ou supposée, n'était pas le premier inventeur de cette invention ou d'une partie de cette invention, pour la raison qu'une ou plusieurs autres personnes l'avaient déjà inventée ou mise en usage, en tout ou en partie, dans cette colonie antérieurement à la date de ces lettres patentes ; ou si un tel breveté ou ses mandataires découvrent qu'une tierce personne a, à l'insu de ce breveté, inventé ou mis en usage tout ou partie de cette invention, antérieurement à la date de ces lettres patentes, il lui sera permis à lui ou à ses mandataires, d'adresser au gouverneur, avec l'avis et l'assentiment de la cour politique, une pétition ayant pour objet la confirmation des dites lettres patentes, ou la délivrance de nouvelles lettres patentes. L'objet de cette pétition sera soumis à la cour politique et entendu par elle, et cette cour ayant examiné l'affaire, et ayant la conviction que le dit breveté s'est cru le véritable et premier inventeur, et qu'en outre cette invention ou une de ses parties n'était pas publiquement et généralement en usage, dans cette colonie, antérieurement à la date de ces lettres patentes, peut émettre l'avis que la demande faisant l'objet de la pétition devait être accordée; sur quoi le gouverneur peut, s'il le juge convenable, accorder cette demande.

Et dans ce cas, ces lettres patentes auront le pouvoir légal de conférer audit pétitionnaire le droit exclusif de faire usage, fabriquer et vendre, dans cette colonie, la dite invention, nonobstant toutes personnes, toutes lois, tous usages ou toutes coutumes contraires qui pourraient exister.

Pourvu que toute personne qui aurait fait opposition à une telle demande puisse être entendue devant la dite cour politique, et que toute personne ayant été partie dans une poursuite ou action antérieure relative aux lettres patentes primitives, ait été informée de cette demande avant qu'elle ait été présentée.

**Art. 23.** Lorsqu'une personne qui aura obtenu des lettres patentes en vertu de la présente ordonnance, ou un mandataire de cette personne, aura fait publier un mois à l'avance, dans le journal officiel, qu'elle entend demander au gouverneur qu'il lui soit accordé, avec l'avis et l'assentiment de la cour politique, une prolongation de durée pour la vente et l'usage exclusif de son invention, dans cette colonie, et qu'elle adressera au gouverneur une

pétition à cet effet, il sera permis à toute autre personne d'introduire un caveat au bureau du secrétaire gouvernemental; et l'objet ayant été soumis à l'examen de la cour politique, le pétitionnaire et les parties qui auront introduit le caveat, ainsi que leurs témoins respectifs, seront entendus, et ensuite de l'audition et de l'enquête de toute la cause, la cour politique pourra émettre l'avis qu'une prolongation de durée des lettres patentes, ne pouvant dépasser sept années, devrait être accordée; en suite de quoi, s'il le juge convenable, le gouverneur pourra accorder de nouvelles lettres patentes pour la dite invention et pour une prolongation de durée qui ne pourra pas excéder de sept ans l'expiration de la durée primitive, nonobstant toute loi, tout usage ou toute coutume contraires qui pourraient exister.

Pourvu toutefois qu'aucune prolongation semblable ne soit accordée, à moins que la demande n'en ait été faite au moins six mois avant l'expiration du terme primitif, indiqué dans ces lettres patentes, et qu'elle sera ensuite poursuivie par le pétitionnaire avec toute la diligence possible, et à la satisfaction du gouverneur et de la cour politique.

**Art. 24.** Le gouverneur et la cour politique auront le droit d'ordonner à toute personne de se présenter devant eux, afin de témoigner dans toute affaire intentée en vertu de la présente ordonnance. Et toute personne qui, ayant reçu un tel ordre ou commandement du gouverneur, ou de la cour politique, refuse ou néglige de se présenter au jour et au lieu indiqués dans le dit ordre ou commandement, sera passible d'une amende fixée par le gouverneur ou par la cour politique, mais qui ne pourra dépasser deux cents quarante dollars, et qui sera perçue à la requête du procureur général, par voie sommaire.

**Art. 25.** Le gouverneur et la cour politique pourront déférer le serment ou l'affirmation qui peuvent être légalement déférés dans toute cour de justice, à toute personne qui paraîtra devant eux en qualité de témoin, dans toute procédure semblable ; et tout témoin qui, volontairement, répondra faussement à toute question qui lui sera adressée, ou se rendra coupable de faux serment, ou affirmera faussement une chose quelconque, sera jugé coupable de parjure et étant convaincu de ce fait, devant la cour suprême ou la justice criminelle, sera passible des peines et pénalités imposées aux personnes coupables de parjure volontaire et de corruption.

**Art. 26.** Tous ordres et commandements du gouverneur et de la cour politique, délivrés dans toute procédure, ainsi qu'il vient d'être dit, seront signifiés et exécutés par le grand prévôt de la colonie ou par son remplaçant légal et, pour la signification et l'exécution de chaque copie de tels ordres ou commandements, le grand prévôt pourra réclamer la somme de cinquante cents, sans plus, et pour frais de voyage ou indemnité de déplacement, les frais qui peuvent être réclamés par le grand prévôt en vertu de l'ordonnance, n° 27 de l'année 1855 ; et les frais nécessités pour la comparution des témoins seront couverts par la partie qui aura réclamé leur comparution, à moins que le gouverneur ou la cour politique n'en décide autrement.

**Art. 27.** Il sera tenu, dans le bureau d'enregistrement ci-dessus indiqué, un ou plusieurs registres nommés " le registre des brevets " qui seront munis d'une table alphabétique, et dans lesquels seront inscrits et enregistrés dans leur ordre chronologique : toutes les lettres patentes accordées ou déposées en vertu de la présente ordonnance (et rien de ce qui est contenu dans la section 24 de l'ordonnance n° 3 de 1860 ne pourra s'étendre, ni ne sera applicable à ces lettres patentes) ; toutes les spécifications provisoires, postérieurement à l'expiration de la durée de la protection provisoire ; toutes les spécifications complètes ; tous les désaveux et tous les mémorandum d'altération qui seront produits au sujet de ces lettres patentes ; toutes les modifications introduites dans ces lettres patentes et dans les spécifications ; toutes les cessions de ces lettres patentes ou d'une part ou d'un intérêt quelconque y afférant ; toutes les confirmations et prolongations de ces lettres ; l'expiration, l'annulation, ou la résiliation de ces lettres, avec leurs dates respectives, et tous autres objets concernant la validité de ces lettres, que le secrétaire gouvernemental pourra indiquer.

Et moyennant le paiement de la taxe ci-après indiquée, ce registre sera exposé à l'examen du public suivant telles règles que la cour suprême pourra décréter.

**Art. 28.** Dans toute action en contrefaçon de lettres patentes, le demandeur devra déposer avec ses revendications et sa requête, le détail des infractions dont il se plaint ; et le défendeur, dans sa défense, devra y répondre ; et, dans toute poursuite ayant pour but de faire déclarer nulles des lettres patentes accordées en vertu de la présente ordonnance, le demandeur devra fournir, en même temps

que ses revendications et sa requête, le détail de toutes les objections sur lesquelles il compte se baser pendant l'instance pour soutenir la défense, ou le détail des preuves testimoniales des dites revendications et requête ayant pour but de faire déclarer respectivement nulles ces lettres patentes.

Et pendant les débats résultant d'une telle poursuite ou procédure, il ne sera permis de produire aucune preuve à l'appui de toute contrefaçon supposée, ou aucune objection attaquant la validité de ces lettres patentes, si elles ne sont pas comprises dans le détail mentionné ci-dessus.

Pourvu toutefois que la ou les places dans lesquelles, et la manière dont l'invention a été prétendument mise en usage, ou publiée, antérieurement à la date des lettres patentes, soient indiquées dans le détail ;

Pourvu également qu'il soit loisible à tout juge de la cour suprême de permettre respectivement au demandeur et au défendeur de modifier le détail remis comme ci-dessus, dans tels termes que le dit juge trouvera convenables ;

Pourvu également que pendant les débats d'une action ayant pour but de faire déclarer nulles des lettres patentes, le défendeur puisse commencer et fournir des preuves à l'appui de ses lettres patentes ; et dans le cas où une preuve serait fournie par le demandeur, attaquant la validité de ces lettres patentes, que le défendeur puisse avoir la réplique.

**Art. 29.** Dans toute action en contrefaçon de lettres patentes, il sera loisible à la cour suprême ou au président de cette cour, si elle est en vacance, sur la demande du demandeur ou du défendeur respectivement, d'émettre telle ordonnance pour une interdiction, inspection ou description, et de donner tels ordres au sujet de ces poursuites, interdiction, inspection et description, que la dite cour, ou le président, pourra juger convenir.

**Art. 30.** En taxant les frais d'une action en contrefaçon après la promulgation de la présente ordonnance, on devra avoir égard aux détails qui auront été fournis ; et le demandeur et le défendeur, respectivement, ne seront condamnés à aucuns dépens réclamés dans ces détails, à moins qu'ils ne soient certifiés par la cour, ou le juge devant lesquels la cause a été entendue, comme ayant été prouvés par le demandeur ou le défendeur respectivement, sans avoir égard aux frais généraux de l'instance.

Et il sera loisible à la cour ou au juge devant lesquels

une telle action aura été débattue, de certifier sur la note officielle, que la validité des lettres patentes a été mise en question par les revendications et la requête en question ; si cette note officielle, ainsi que le certificat, étant fourni comme preuves dans toute poursuite ou action en contrefaçon des dites lettres patentes, ou dans toute procédure ayant pour but de faire déclarer nulles ces lettres patentes, donnerait droit au demandeur, s'il s'agit de contrefaçon, et au défendeur s'il s'agit d'annulation, d'obtenir un jugement final, à ses frais, charges et dépens, taxés comme cela a lieu entre avoué et client, à moins que la cour ou le juge jugeant une telle action ou procédure, certifie que le demandeur ou le défendeur respectivement ne doit pas avoir ces frais.

**Art. 31.** Des copies du journal officiel contenant tous les avis et tous les objets qui, en vertu de la présente ordonnance, doivent y être insérés, et des copies certifiées et signées par l'archiviste, de toutes les lettres patentes accordées en vertu de la présente ordonnance, et de toutes les spécifications, tous les désaveux, mémoranda d'altération et de tous autres documents enregistrés, déposés ou introduits dans son bureau, en vertu de la présente ordonnance, seront admis comme preuves dans toute procédure relative aux lettres patentes d'invention, dans toutes les cours, quelles qu'elles soient, dans cette colonie, sans qu'aucune autre preuve et sans que la production des originaux soit nécessaire.

**Art. 32.** Tous les privilèges accordés aux inventeurs, à leurs héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs ou ayants-cause, en vertu d'une ordonnance quelconque, passée antérieurement à la promulgation de la présente ordonnance, pour un terme de sept années (n'étant pas une prolongation d'un terme précédent), seront et sont, en vertu de la présente, prolongés d'une durée nouvelle de sept années à compter de l'expiration du terme limité dans ces ordonnances respectives, tout en restant soumis aux prescriptions et aux conditions contenues dans ces ordonnances respectives.

**Art. 33.** Toutes les demandes de droits de brevets, présentées antérieurement à la présente ordonnance, au gouverneur et à la cour politique et au sujet desquelles aucune requête n'a encore été introduite dans la dite cour, seront et pourront être traitées en vertu de la présente ordonnance et seront, à cet effet, considérées comme portant la date de

la publication des présentes, pourvu que dans chaque cas, l'affidavit et la spécification provisoire, mentionnés ci-dessus, aient été déposés au bureau du secrétaire gouvernemental, un mois avant la promulgation de la présente ordonnance.

**Art. 34.** En cas d'absence ou d'impossibilité d'agir du procureur général, les devoirs de son ministère, pour tout ce qui a rapport à la présente ordonnance, seront remplis, et les frais qui en résultent seront reçus par l'avocat général.

**Art. 35.** Il sera payé pour les lettres patentes, demandées ou délivrées ainsi qu'il a été dit ci-dessus, pour le dépôt des spécifications complètes, les désaveux, rapports, certificats, inscriptions, descriptions, recherches et autres objets, mentionnés dans la cédule A annexée à la présente ordonnance, tels droits de timbre et taxes, mentionnés dans la dite cédule sans autres ; et tous ces droits de timbre et taxes seront payables au bureau du secrétaire gouvernemental et seront acquis par Sa Majesté, pour l'usage de la colonie et l'entretien de son gouvernement.

**Art. 36.** Rien de ce qui est contenu dans les présentes ne pourra altérer ou affecter en rien les prérogatives de la Couronne, en ce qui concerne la délivrance ou le retrait de toutes lettres patentes, quelles qu'elles soient, ou leurs durée, restrictions, conditions ou clauses conditionnelles.

**Art. 37.** Les diverses formules qui se trouvent dans la cédule B, annexée à la présente ordonnance, peuvent être employées pour les divers objets auxquelles elles se rapportent ; et le gouverneur peut, avec l'assentiment de la cour politique, modifier comme il l'entend ces diverses formules.

**Art. 38.** Dans la rédaction de la présente ordonnance, les expressions suivantes auront les significations ci-dessous indiquées, à moins que ces significations ne soient contraires au contexte ou incompatibles avec lui (c'est-à-dire) :

L'expression « Royaume-Uni » signifiera le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande ;

L'expression « Invention » signifiera tout nouveau moyen de fabrication, l'objet de lettres patentes ou de l'octroi de privilèges, suivant l'interprétation de l'acte du parlement de la vingt-et-unième année du règne du roi Jacques 1<sup>er</sup>, chapitre 3.

Les expressions « Pétition », « Affidavit », « Spécification

provisoire », « Lettres patentes » et « Spécification complète », signifieront respectivement des documents ayant la forme et les effets indiqués dans la cédule B, ci-annexée, et soumis à telles modifications qui pourront de temps à autre y être introduites, en vertu des pouvoirs et des prescriptions de la présente ordonnance.

**Art. 39.** En citant la présente ordonnance dans d'autres ordonnances, documents et procédures, il suffira d'employer l'expression « L'ordonnance de la loi des brevets, 1861 ».

**Art. 40.** La présente ordonnance sortira ses effets et sera mise en vigueur le jour de sa publication.

Et afin que personne n'en ignore, les présentes seront imprimées et publiées de la manière habituelle.

Ainsi donné et décrété en notre assemblée, tenue aux « Public Buildings » de la Guyane, Georgetown, Demerara, ce douzième jour de juillet, mil-huit-cent-soixante-et-un, et publié le dix-septième jour suivant.

WILLIAM WALKER.

Par ordre de la Cour,  
J. O. L. MURE, secrétaire.

CÉDULE A.

*Taxes à payer au bureau du procureur général.*

	Dol. G.
A l'examen de la spécification provisoire, en déposant la demande . . . . .	25 "
Rapport sur la demande de lettres patentes, après l'avis de poursuivre . . . . .	25 "
En donnant avis d'un désaveu ou d'une altération. . . . .	25 "
Introduction d'un caveat . . . . .	25 "

*Droits de timbre qui doivent être payés au bureau du secrétaire gouvernemental.*

Avis de poursuivre . . . . .	5 "
Apposition du sceau sur les lettres patentes. . . . .	20 "
Pour les lettres patentes, avec un duplicata avant l'expiration de la septième année . . . . .	100 "
Demande de confirmation ou de prolongation d'un brevet. . . . .	50 "
Scellement de la confirmation ou prolongation d'un brevet. . . . .	100 "

*Taxes à payer au bureau d'enregistrement.*

	Dol. G.
Enregistrement des lettres patentes . . . . .	5 "
Dépôt de la spécification complète, copie incluse . . . . .	15 "
Introduction d'un désaveu ou d'une altération, la copie et la publication dans le journal officiel y comprises . . . . .	10 "
Introduction d'un caveat, la copie et la publication dans le journal officiel y comprises . . . . .	10 "
Copie de tous les documents ci-dessus mentionnés ou de toute spécification provisoire, par page. . . . .	" 25
Examen du registre des brevets, pour chaque brevet et tous les documents qui le concernent . . . . .	" 48

*N. B.* Pour les copies de dessins qui sont joints aux spécifications, l'archiviste est autorisé à compter une taxe extraordinaire soumise à l'approbation du président du tribunal.

CÉDULE B.

Les formules dont il est fait mention dans le présent acte sont analogues à celles qui sont usitées dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande. — Voir cette législation.

HAMBOURG (VILLE LIBRE)

HANOVRE (ROYAUME)

HESSE (ELECTORAT)

HESSE (GRAND-DUCHE)

HESSE-HOMBOURG

Même législation que celle de l'empire d'Allemagne.